

Le 30 octobre 1939, j'adressais au Premier Ministre, en ma qualité de ministre des Pensions et de la Santé nationale, une lettre recommandant l'institution d'un comité ministériel chargé d'organiser le rétablissement civil des militaires renvoyés dans leurs foyers. (Je dépose cette lettre comme Appendice 4).

Cette organisation s'imposait sans délai vu que certains hommes étaient réformés pour raisons de santé après une très courte période de service, et la justice et l'équité demandaient que le programme de rétablissement s'appliquât aussi bien à ces réformés qu'à ceux dont la démobilisation n'aurait lieu qu'après la guerre.

Le 1er novembre, le Premier Ministre agréait ma proposition (lettre déposée comme Appendice 5) et le comité en question fut institué par C.P. 4068½ du 8 décembre 1939 (Appendice 6).

Comme vous le verrez, le comité se composait d'un convocateur, le ministre des Pensions et de la Santé nationale, des ministres des Travaux publics, de la Défense nationale, de l'Agriculture et du Travail, ainsi que de l'hon. J. A. MacKinnon, alors ministre sans portefeuille.

Le comité ainsi constitué était chargé d'enquêter sur la suffisance du mécanisme gouvernemental et de faire des recommandations quant à l'expansion, aux additions ou aux adaptations. Il était autorisé à nommer des comités consultatifs à recruter parmi les fonctionnaires des ministères ou services de l'Etat.

Deux autres mesures ont été adoptées avant la fin de 1939. Ce sont:

C.P. 2584 du 7 septembre, qui accordait aux fonctionnaires de l'Administration fédérale enrôlés dans les forces armées le privilège de reprendre, à leur retour à la vie civile, l'emploi qu'ils occupaient antérieurement; et

C.P. 3359 du 10 novembre, qui étendait les dispositions de la Loi des pensions aux marins marchands et aux pêcheurs en eau salée, frappés d'invalidité ou de mort à la suite d'une opération de l'ennemi, ou d'une contre-opération effectuée contre lui.

Incidentement, je dois dire que je ne dépose ni ces deux arrêtés ni quelques autres dont il sera question plus tard, parce que d'autres mesures améliorées leur ont été substituées. Toutefois, lorsque le Comité s'occupera de mesures législatives concrètes, tous ces documents montrant l'évolution graduelle de la mesure présentée seront déposés sous une forme facile à consulter.

#### 1940

Parmi les événements les plus marquants de 1940 en ce qui concerne la prévision des conditions exceptionnelles de l'après-guerre, citons l'adoption de la Loi sur l'assurance-chômage, chapitre 44, que vous trouverez reproduite à l'Appendice 1, en page 157 (version anglaise).

Les autorités avaient jugé que la période d'emploi élevé qui débutait au pays se prêtait on ne peut mieux à la présentation de cette loi et à la stabilité de la caisse d'assurance. Il était estimé qu'avec la fin de la guerre, plusieurs milliers de travailleurs industriels devraient inévitablement subir une interruption de travail. Le versement de prestations de chômage pendant la période de transition que nous abordons maintenant, était destiné à contribuer au maintien du pouvoir d'achat et à l'établissement d'un régime économique offrant des chances d'emploi aux militaires démobilisés.

Il est vrai que la loi initialement adoptée ne prévoyait aucune prestation d'assurance-chômage à l'égard des démobilisés, mais les moyens d'y parvenir furent pris en considération et, comme on le verra plus loin, la Loi joue aujourd'hui un rôle important dans le programme du rétablissement.

Conformément aux pouvoirs conférés au Comité du Cabinet pour la démobilisation et le rétablissement, ce dernier commença dès les premiers jours de 1940 à organiser un comité consultatif général de fonctionnaires de l'Etat, dirigé par